

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APCABALLAS

ARRETE

autorisant la Société Nouvelle de Ballastières à
poursuivre et étendre l'exploitation de la
carrière située aux lieudits "le Gué de Soif" et
"le Pont André" à ST BENOIT SUR LOIRE

ORLEANS, LE 24 OCT. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

RA	X
PB	3
SC	2
PREF45	ST
C.R.	6

TU
81

- VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n°77-1133 précité, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et notamment son article 4,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 autorisant la Société Nouvelle de Ballastières à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST BENOIT SUR LOIRE, lieudits "le Gué de Soif" et "le Pont André", dans les parcelles cadastrées section ZN n° 32, 33, 35 à 38, 40, 42 à 44, 70 à 74, 76 à 79 et 134 pour une superficie totale de 21 ha 66 a 59 ca, pour une période de 8 ans,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1994 autorisant la Société Nouvelle de Ballastières à exploiter une installation de traitement de matériaux au lieudit "le Pont André" sur le territoire de la commune de ST BENOIT SUR LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,
- VU la demande présentée le 15 février 2000 par la Société Nouvelle de Ballastières, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée, lieudits "le Gué de Soif" et "le Pont André", représentant une superficie totale de 32 ha 48 a 37 ca, pour une période de 8 ans,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST BENOIT SUR LOIRE, ST AIGNAN DES GUES, BRAY EN VAL, LES BORDES, BONNEE, ST PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE et ST MARTIN D'ABBAT du 5 mai 2000 au 6 juin 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 30 décembre 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 9 juin 2000 par le Conseil Municipal de BONNEE,

VU l'avis émis le 12 mai 2000 par le Conseil Municipal de BRAY EN VAL,

VU l'avis émis le 27 avril 2000 par le Conseil Municipal de ST MARTIN D'ABBAT,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 29 février 2000 et 6 septembre 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la commission départementale des carrières, en date du 4 octobre 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- en matière de pollution de l'air, des analyses d'empoussièrage au titre du règlement général des industries extractives seront réalisées deux fois par an,
- en matière de pollution de l'eau, une étude hydrologique et hydrogéologique réalisée par ANTEA dans le cadre du projet d'extension de la carrière indique que l'exploitation et le réaménagement prévus ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle l'écoulement des eaux ni à avoir une incidence sur la nappe alluviale et sur les captages AEP existants,
- en matière de trafic, celui-ci s'atténuera au fil des années, compte tenu de la diminution de la production en application du protocole de réduction des extractions en lit majeur de la Loire,

- en matière de bruit, l'émergence produite par l'activité ne devra pas dépasser 5 dBA le jour et 3 dBA la nuit, ceci à une distance de 200 mètres de la carrière,
- en matière de risque d'incendie, des extincteurs vérifiés annuellement, sont implantés près de l'installation de traitement des matériaux ainsi que dans les engins de chantier,
- en matière de déchets, la carrière ne génère que des déchets banals liés à la présence du personnel sur le site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Société Nouvelle de Ballastières, dont le siège social est situé 1 rue Vasco de Gama - 94046 CRETEIL CEDEX, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi qu'une activité de traitement de matériaux aux lieudits "le Gué de Soif" et "le Pont André" à **ST BENOIT SUR LOIRE**, dans les parcelles cadastrées section ZN n° 32, 33, 35 à 37, 39, 40, 42 à 44, 46, 68 à 75, 77 à 80, 134 à 137 pour tout ou partie de ces parcelles ainsi qu'un tronçon du chemin rural n° 43, le tout représentant une superficie globale de **32 ha 48 a 37 ca.**

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS	REDV
2510 1 b	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	superficie concernée 32 ha 48 a 37 ca 180.000	2 4
2515 1	broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	A	puissance installée : 350 KW	

- 5 -
La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 180 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés des 19 mars 1993 et 4 janvier 1994 sont abrogés.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès

Les parcelles concernées, situées dans le lit majeur de la Loire sont accessibles par la RD 148, puis la voie communale de SAINT BENOIT SUR LOIRE à BRAY EN VAL et enfin le chemin rural n° 42 dit "Chemin du Gué de Soif au Pont André".

4.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des usagers.

4.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'exploitation résiduelle sera menée selon le plan d'exploitation joint en annexe au présent arrêté.

L'extraction progressera par tranche avec un réaménagement coordonné.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans la plage de 7h – 12h, 13h – 17h les jours ouvrables.

5.1 Décapage des terrains

5.1.1 Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.1.2 Rappel de la législation concernant la conservation du patrimoine :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera immédiatement déclarée au maire de la commune et à la DRAC (service régional de l'archéologie) et toutes les mesures de conservation provisoire des vestiges devront être mises en œuvre (interruption des travaux et des extractions) dans l'attente de la visite d'un agent de ce service.

5.2 Stocks de matériaux

Les produits de l'extraction devront être stockés sur l'aire prévue à cet effet.
Les matériaux seront orientés, de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

Article 6 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera en moyenne de 6 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 105,5 NGF.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Les matériaux extraits seront concassés, lavés et criblés dans une installation de traitement par voie humide.

Les granulats produits sont destinés à la fabrication du béton prêt à l'emploi, de produits dérivés du béton, de matériaux routiers pour le sud est de la région parisienne et le Loiret.

Leur acheminement s'effectuera par route à partir de la RD n° 148.

Article 8 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Ils conduiront à plusieurs aménagements progressifs :

les abords du plan d'eau :

- les contours du plan d'eau seront modelés à l'aide de stériles de découverte et de traitement. Les berges seront talutées en pentes douces de 5 à 30° et en pentes plus abruptes selon les secteurs,
- les terres végétales seront régénées sur les berges sur une épaisseur de 0,5 m,
- les abords seront engazonnés et plantés conformément à l'étude paysagère réalisée,

les parcelles remblayées :

- les remblais seront constitués de stériles de découverte et de traitement mais également de matériaux inertes déversés dans la fouille. Les parcelles excavées, prévues en remblai seront remblayées intégralement à la cote naturelle du terrain avec des matériaux inertes avant la

remise en place des terres végétales,

- le remblayage de ces parcelles ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, (déblais de terrassements, matériaux de démolition) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de relarguer une pollution via une lixiviation ; en particulier seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre,
- un nivelage et un régalinge de la surface seront effectués,
- l'ensemencement sera réalisé sur les parcelles n° 77 et 78 pour préparer le terrain à un retour à leur vocation agricole initiale,

les bassins de décantation :

- les fines issues du lavage viendront progressivement combler les bassins. Après séchage, des terres végétales seront régalingées afin de favoriser la reprise de la végétation. Un ensemencement et des plantations seront réalisés.

Lors du réaménagement, le plan d'eau devra être réalisé de telle façon que la pratique du motonautisme ne puisse pas avoir lieu.

Lors de la remise en état du site, il ne subsistera aucun matériel ou dépôt de matériaux, ni produits dangereux ou déchets dont la nature pourrait présenter des risques,

Les installations de traitement des matériaux seront démontées et tous les matériels évacués.

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

Cette distance est portée à 15 mètres au niveau du cours d'eau "le Dureau".

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

11.2 Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Un suivi de la nappe phréatique sera réalisé par deux piézomètres, un en amont et l'autre en aval.

Deux contrôles par an seront effectués, une fois en basses eaux, une fois en hautes eaux. Le piézomètre aval pourra être supprimé dans la mesure où la prise d'échantillon se fera dans le plan d'eau.

Les paramètres ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES < à 50 mg/l ;
- DCO < à 300 mg/l ;
- DBO5 < à 100 mg/l ;
- Hydrocarbures < à 5 mg/l (NFT 90 202).

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

11.3. Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrément au titre de l'inspection du travail.

Deux contrôles seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Une bande de roulement en matériaux bitumineux sera réalisée sur 150 m avant l'intersection du chemin rural n° 42 et de la RD 148.

11.4 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA en limite d'exploitation, afin d'assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

11.5 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

11.6 Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

Article 12 : Garanties financières

L'extraction est menée en une période de 5 ans et une période de 3 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous.

PERIODES Quinquennales	S1 x C1 (C1 = 70KF/ha)	S2 x C2 (C2 = 150KF/ha)	S3 x C3 (C3 = 210 F/ml)	TOTAL en FRANCS	TOTAL en EUROS
1ère	3,31 x 70 000	3,73 x 150 000	890 x 210	978 100	149 110
2ème	3,31 x 70 000	3,73 x 150 000	275 x 210	848 950	129 422

12.1 Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture du Loiret.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

12.2 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.3 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

12.4 Levée de l'obligation de garanties

La SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité. Il en serait de même si elle était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 : Le maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 23 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 24 - Exécution

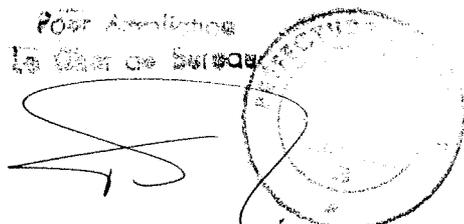
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 24 OCT. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Post Administration
Le Chef de Bureau

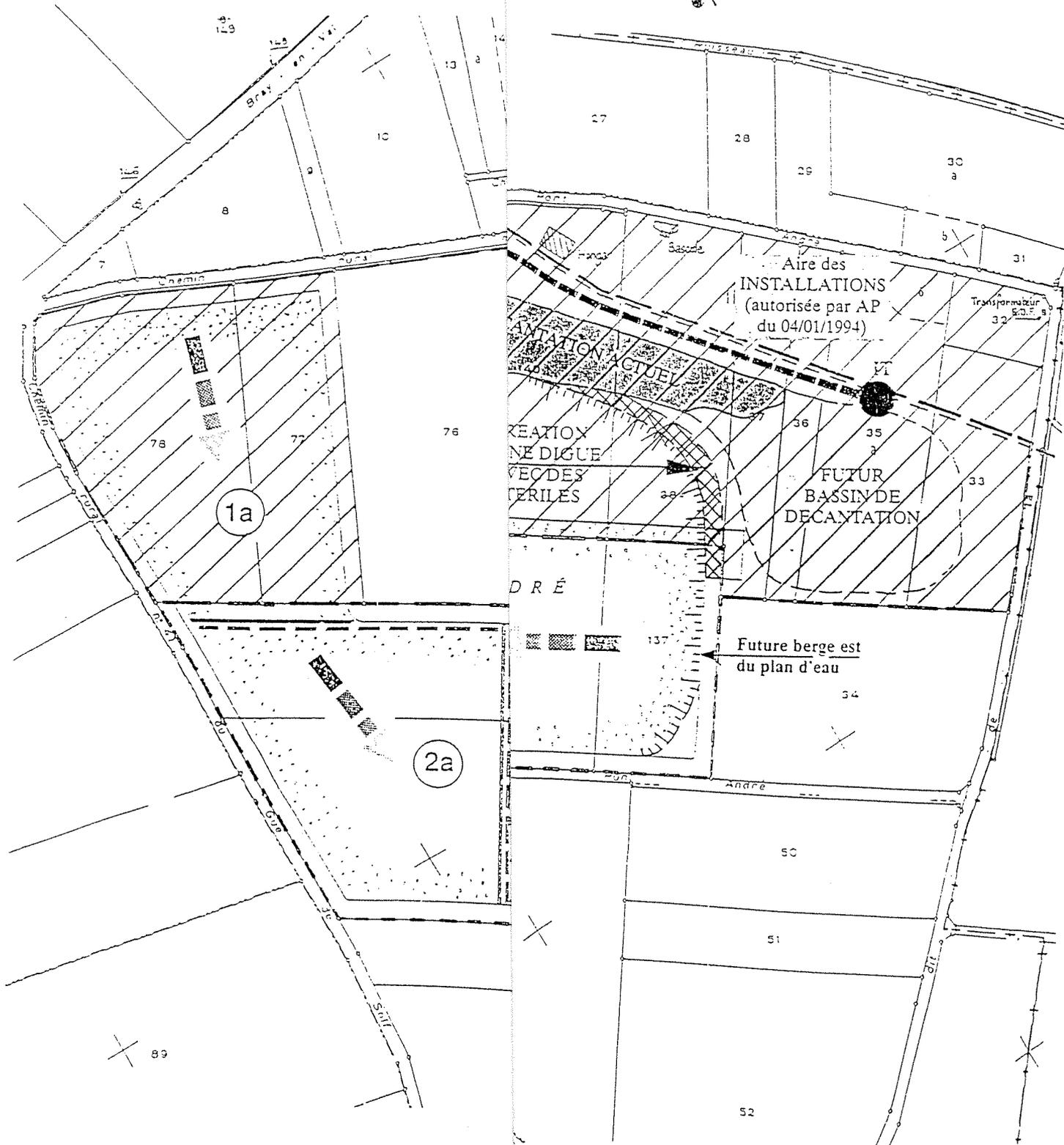


DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Nouvelle de Ballastières
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- MM. les Maires de :
 - ST BENOIT SUR LOIRE
 - ST AIGNAN DES GUES
 - BRAY EN VAL
 - DES BORDES
 - BONNEE
 - ST PERE SUR LOIRE
 - SULLY SUR LOIRE
 - ST MARTIN D'ABBAT
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Commissaire-Enquêteur : M. François LANDRE
7 rue des Limousins - 45150 JARGEAU
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX



PLAN

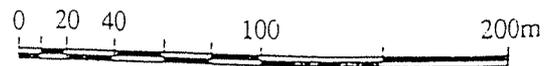


1

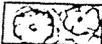
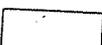
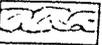
N° de phase de travaux.

1a

N° de sous-phase de travaux.





	Zone sollicitée		Bois		
	Culture		Haie		

